

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.596 du 22 février 2013

A. 207.206/VIII-8255

En cause : **FINET** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Province de Hainaut, représentée
par le collège provincial.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 30 novembre 2012 par Isabelle FINET, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège provincial du 4 octobre 2012 octroyant à Madame Sarah DEVROEDE, Chef de Division administratif à l'inspection générale des ressources humaines, la fonction supérieure de Directeur à dater du 1^{er} octobre 2012", et d'autre part, à l'annulation de la décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 février 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fidèle MUSEKERA SAFARI loco M^{es} Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 10 décembre 2012, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que même si le retrait n'est pas encore définitif, la décision attaquée n'est en tout état de cause plus susceptible d'une exécution immédiate, de sorte que la demande de suspension a perdu son objet; qu'il n'y a en conséquence plus lieu de statuer sur celle-ci,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.